RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Mis à jour suite à la décision du 1er mai 2024.

STATUTS

SARL A.N.S
Société à responsabilité limitée

Au Capital de 10.000 €
Siège social: 32 RUE ROGER SÉMAT
93200 ST-DENIS

MG

AG

LES SOUSSIGNE:

- Monsieur **GABER Mahmoud**
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité EGYPTIENNE, Demeurant au [redacted]

- Madame **GUEDAYA Amel épouse GABER**
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] Demeurant au [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : **BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT.**

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour désignation sociale : **A.N.S**
Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité Limitée"** ou des initiales" S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **32 RUE ROGER SÉMAT 93200 ST-DENIS suite à la décision du 1er mai 2024.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

MG

AG

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent :

APPORTS EN NUMERAIRE :	Apporte une somme de 5000€
Monsieur **GABER Mahmoud**	5000€
TOTALAPPORT:	

Laquelle somme de 5000€ a été partiellement versée de 20% soit 1000€ déposée au crédit d'un compte bancaire au nom de la Société en formation SARL **A.N.S** somme déposée à la BANQUE POPULAIRE [redacted]

Monsieur **GABER Mahmoud** s'engagent à verser le solde du capital en totalité, en respectant le délai de cinq ans pour libérer la totalité du capital.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

APPORT EN NATURE :

Il est fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens suivants :

Monsieur **GABER Mahmoud** :

-quatre fauteuils de bureau ayant une valeur de 1000€

-deux ordinateurs portable Acer Aspire ayant une valeur de 2500€

-quatre bureaux en chêne ayant une valeur de 1000€

Lesdits biens étant estimés à la somme de	4500€

Madame **GUEDAYA épouse GABER Amel:**

-une imprimante HP Laser jet pro ayant une valeur de 500€

Lesdits biens étant estimés à la somme de	500€
TOTAL APPORT NATURE	**5000€**

[redacted]

A G

Cette estimation des apports a été effectuée d'un commun accord entre les associés.

Ceux-ci ont décidé à l'unanimité de ne pas solliciter l'intervention d'un Commissaire aux Apports.

En effet:

Aucun apport ne peut avoir une valeur supérieure à 30 000 €; La valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La répartition des parts est la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de **10.000.00** €.

Il est **divisé en 100 parts sociales de 100** € chacune numérotées de 1 à 100 parts.

Ces parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur **GABER Mahmoud** :
95 parts numérotées de 01 à 95 — 95 parts

Madame **GUEDAYA épouse GABER Amel:**
5 parts numérotées de 96 à 100 — 05 parts

Total des parts formant le capital social .....**100 parts.**

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apport en nature, sont intégralement libérées et que celle représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 08- PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 09 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

_La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

[redacted]

AG

ARTICLE 11- NANTISSEMENT DES PARTS

Si la Société a donnée son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notifications de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous condition de leur agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers. Le gérant de la société est **Monsieur GABER Mahmoud**
Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance, par lettre recommandée; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants. Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé. Le ou les gérants sont responsables dans les termes des articles L.223-1 et L. 223-22 du code du commerce.

MG

AG

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

MG

AG

ARTICLE 20 - MAJORITE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21- MAJORITE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice exceptionnellement commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et finira le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24-AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

[redacted]

AG

les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 -TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation.

1. En présence de plusieurs associé ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ces effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne: l'état de l'actif et du passif, les suivis des opérations de liquidation, la convocation des assemblées. En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni en suite.
II. En présence d'un associé unique personne morale la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il ait lieu à la liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil. A l'expiration de la Société sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement

MG

AG

faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 28 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé. Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La Gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrit par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'application des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bagnolet le 20/10/2021 enregistré à Bobigny (statut originaux)
Modifié à Bagnolet le 01/05/2024 (modification de statuts)

Deux Exemplaires Originaux

Signature

Gérant

Monsieur **GABER Mahmoud**

Certifié conforme à l'original

[redacted]

Associée

Madame **GUEDAYA épouse GABER Amel**

Certifié conforme à l'original

[redacted]

MG

AG